

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 13 décembre 2023

Par convocation en date du 8/12/2023, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 13 décembre 2023 à 19 h 10, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 14

VOTANTS 20

POUR : 20 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°68/2023

Etaient présents : Emmanuelle OLTRA, Brigitte BELLOT-GURLET, Michel ROUX, Francis MARTINEZ, Julien DI FRENZA, Valérie PETEX, Arnaud RUCHE, Claude MANGILLI, François DI FORTI, David LIOT, Virginie DUPOUX, Mireille CEZIAN, Cécile GILET

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Pilar GINET, Philippe REVOL, Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Faustine LARUELLE, Elise LANDREAU

Absents : Brice MAUCLERE, Djamel BOULACEL, Laure ANDREOLETY

Mme Emmanuelle OLTRA a été désigné secrétaire de séance

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Madame Brigitte BELLOT GURLET, Adjointe au Maire chargée des Finances, rappelle les dispositions des articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissements et enregistrées sur les comptes de classe 2.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans la perspective du passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1er janvier 2024, et de sa mise en œuvre anticipée au 1er janvier 2023 par la Commune (délibération 49/2022 du 04.11.2022), le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Aussi, après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les durées suivantes :

ARTICLE	TYPE DE BIEN	DUREE D'AMORTISSEMENT
	Biens de faible valeur inférieur à 750 € HT (seuil unitaire)	1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents urbanisme	12 ans

203x	Frais d'études, frais de recherche et développement frais d'insertion (non suivis de travaux).	5 ans
204x (avec terminaison en 1)	Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études	5 ans
204x (avec terminaison en 2)	Subventions d'équipement destinées à financer des biens immobiliers, ou des installations	25 ans
204x (avec terminaison en 3)	Subventions d'équipement destinées à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences...	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
21321	Bâtiments privés : immeubles de rapport	30 ans
2135x	Installations, agencements, aménagements des constructions (sauf bâtiments modulaires)	30 ans
2152	Installations de voirie : panneaux, lampadaires, feux...	20 ans
	Installations de voirie : caméras vidéosurveillance	20 ans
2153x	Réseaux divers	20 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	6 ans
2157x	Matériel et outillage technique, de voirie, scolaire	6 ans
2158x	Matériel de transport (de marchandises), de propreté	8 ans
	Gros matériel et outillage pour garage, atelier	15 ans
2181	Install., agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transport	8 ans
2183x	Matériel informatique	3 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	15 ans
2185x	Matériel de téléphonie	6 ans
2188	Autres immob. corpo : matériels classiques	6 ans
	Autres immob. corpo : équipts des cuisines, ménagers	6 ans
	Autres immob. corpo : équipt électoral	15 ans
	Autres immob. corpo : équipts de chauffage	15 ans
	Autres immob. corpo : équipts scéniques	15 ans
	Autres immob. corpo : équipts sportifs, aires de jeux	15 ans
	Autres immob. corpo : mobilier urbain	20 ans
	Autres immob. corpo : coffre-fort	30 ans

Le Conseil municipal, après avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPLIQUER** les nouvelles durées d'amortissements fixées selon le tableau ci-dessus, pour les biens entrants dans le patrimoine communal et mis en service à partir du 1^{er} janvier 2024.
- **D'APPLIQUER** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet

- d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, panneaux de signalisation, petit matériel ou outillage). Elles sont amorties sans prorata à compter du 1er janvier suivant leur versement.
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée, chez le bénéficiaire. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur versement.
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, en fixant leur date de mise en service à partir du 1 er janvier N+1.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération transmise en Préfecture
le
et affichée
le
Le Maire

Fait à Froges,
le 13/12/2023
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
1^{ère} Adjointe
Emmanuelle OLTRA



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

